



**ATELIER HERBEZ
ARCHITECTES**

 **ATELIER HERBEZ
ARCHITECTES**
48 rue Copernic, 75116 Paris
01.75.43.01.75 - www.aha.archi
Siret : 440 935 716 00017

48 rue Copernic - 75116 Paris - 01.75.43.01.75 - www.aha.archi

ALTAREA COGEDIM IDF

87, rue de Richelieu
75 002 PARIS

H1140

**IMMEUBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS / COMMERCES /
RESIDENCE ETUDIANTE / PARKING PUBLIC ET PRIVE**

1-15 Avenue Jean Jaurès / 50 Avenue Maurice Berteaux
Commune de SARTROUVILLE (78)

Le 30 Novembre 2022

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC39 - Notice accessibilité logement – Indice 2


ALTAREA COGEDIM IDF
87, rue de Richelieu - 75002 PARIS
810 928 135 RCS PARIS - APE 6832A



1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 24 décembre 2015
- Arrêté du 26 février 2007
- Annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007
- décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015
- Arrêté du 28 avril 2017

Champ d'application

- BHC neufs
- Création de surfaces ou volumes nouveaux dans les parties communes ou de logement
- *Logements créés par changement de destination dans bâtiment existant*
- *Bâtiment ou partie de bâtiment existant où sont réalisés les travaux de modification ou d'extension*

L'obligation concernant les BHC :

Les exigences d'accessibilité des BHC sont définies par les articles R.111-18 à R.111-18-3 et R.111-18-8 à R.111-18-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-18 précise :

« Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts.

« L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation.

Art. R. 111-18-1. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise

en compte des règles d'accessibilité facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.
Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.*

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir ou de faire usage d'une attestation mentionnée à cet article. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nature des travaux : Construction d'immeuble de logements collectifs, de commerces, d'une résidence étudiante, d'une résidence séniors et d'un parking
Adresse: 1-15 Avenue Jean Jaurès / 50 Avenue Maurice Berteaux
Commune: 78 500 SARTROUVILLE

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage: ALTAREA COGEDIM IDF
87 rue de Richelieu – 75002 PARIS
Maître d'œuvre: ATELIER HERBEZ ARCHITECTES
48 rue Copernic - 75116 PARIS

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:
Nom de l'intervenant: ALPHA CONTRÔLE

5 - ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, ALTAREA COGEDIM IDF, **Maître d'ouvrage**, représenté par Alexandra WARNIER, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 30/11/2022

Signature



ALTAREA COGEDIM IDF
87, rue de Richelieu - 75002 PARIS
810 928 135 RCS PARIS - APE 6832A

Maître d'œuvre:

Je soussigné, Monsieur Olivier HERBEZ, **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 30/11/2022

Signature



**ATELIER HERBEZ
ARCHITECTES**
48 rue Copernic, 75116 Paris
01.75.43.01.75 - www.aha.archi
Siret : 440 935 716 00017

6- Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et les Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30/11/2007,

Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (¹)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1 ^{er} Août 2006 (BHC neufs)			
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux 2 critères ci-dessous)			
✓ Plus de 2 logements superposés	X		
✓ Présence de partie(s) commune(s) bâtie(s)	X		
2. Cheminements extérieurs (article 2 et article 4)			
✓ Largeur 1,20 m	X		
✓ Rétrécissements ponctuels 0,90 m	X		
✓ Dévers 2%	X		
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		
✓ Sols permettant le guidage des malvoyants	X		

(¹) Certaines dispositions sont vérifiables au stade de la demande de PC (ex: largeur des cheminements), d'autres le seront ultérieurement (ex: choix du carrelage non brillant.....)



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Trous en sol : ou largeur 2 cm	X		
✓ Eclairage du cheminement 20 lux	X		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	X		
✓ Pente 4%	X		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	X		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	X		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	X		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	X		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m	X		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	X		
Seuils et ressauts			
✓ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (!)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Arrondis ou chanfreinés	X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné	X		
✓ Dimensions : 1,50 m	X		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	X		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m	X		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	X		
Protection			
✓ Protection si rupture de niveau 0,40 m à moins de 0,90 m	X		Garde-corps réglementaire



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Protection des espaces sous escaliers	X		Fermeture par cloison
✓ Protection latérale des escaliers	X		Garde-corps réglementaire si nécessaire
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	X		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	X		
✓ 1 main courante			
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
• Continue, rigide et facilement préhensible	X		
• Dépassant les premières et dernières marches	X		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		
Signalisation et information			
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	X		
✓ Signalisations diverses	X		
✓ Repérage des parois vitrées	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	X		
3. Stationnement automobile (article 3)			
Nombres de places réservées			
✓ 5% de places pour occupants et 5% de places pour visiteurs aménagées et accessibles aux fauteuils roulants	X		Voir notice spécifique PS
✓ Repérage au sol des places adaptées visiteurs	X		Voir notice spécifique PS
Caractéristiques des places			
✓ Largeur 3,30 m	X		Voir notice spécifique PS
✓ Espace horizontal au dévers près ≤ 2%	X		Voir notice spécifique PS
✓ Raccordement au cheminement d'accès	X		Voir notice spécifique PS
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	X		Voir notice spécifique PS
4. Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs (article 4 et article 9)			
✓ Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	X		
✓ Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	X		Hauteur réglementaire. Emplacement libre devant.
✓ Entrée principale facilement repérable	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès	X		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone			
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	X		
✓ Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis	X		
✓ Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	X		
✓ Interphones munis de boucle magnétique	X		
✓ Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code	X		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès sonores et visuels.	X		
✓ Dispositifs facilement repérables	X		
Situation des commandes			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
✓ A une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	X		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	X		
✓ Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	X		
5. Portes et sas des parties communes (article 8 et article 4)			
✓ Portes vitrées repérables	X		
Largeur des portes			
✓ Largeur 0,90 m (0,83 m vantail ouvert à 90°)	X		
✓ Vantail couramment utilisé 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	X		
✓ Largeur 0,80 m pour les portes des caves et celliers	X		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
✓ Effort pour ouvrir une porte 50 N	X		
Poignées des portes			
✓ Facilement préhensibles	X		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
Portes à ouverture automatique			
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Portes à verrouillage électrique			
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	X		
Sas			
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur	X		
✓ Dimensions : 1,20 m x 1,70 m à l'extérieur et 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur	X		
Seuils et ressauts au droit des portes			
✓ 2 cm	X		
✓ Arrondis ou chanfreinés	X		
Espaces de manœuvre de portes			
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes ouvrant sur escalier	X		
✓ Dimensions : 1,20 m x 1,70 m à l'extérieur et 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur	X		
6. Circulations intérieures horizontales communes (article 5 et article 4)			
✓ Accessibilité de tous les locaux collectifs, des caves et celliers	X		
✓ Accessibilité des niveaux décalés	X		
✓ Largeur 1,20 m	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Rétrécissements ponctuels à 0,90 m	X		
✓ Dévers 2%	X		
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		
✓ Trous en sol : ou largeur 2 cm	X		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	X		
✓ Signalétique	X		
Pentes			
✓ Pente 4%	X		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	X		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	X		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	X		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	X		
Seuils et ressauts			
✓ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Arrondis ou chanfreinés	X		
✓ Seuils 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	X		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m	X		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	X		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	X		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves	X		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	X		
Protection			



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Protection si rupture de niveau 0,40 m à moins de 0,90 m	X		Garde-corps réglementaire
✓ Protection des espaces sous escaliers	X		Fermeture par cloison
Marches isolées			
✓ Si 3 marches ou plus :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SANS OBJET
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SANS OBJET
• 1 main courante			
– Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			SANS OBJET
– Continue, rigide et facilement préhensible			SANS OBJET
– Dépassant les premières et dernières marches			SANS OBJET
– Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SANS OBJET
✓ Si marches menant à un escalier :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SANS OBJET
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SANS OBJET
• Largeur entre mains courantes 1m			SANS OBJET



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des marches \leq 17 cm 			SANS OBJET
<ul style="list-style-type: none"> • Giron des marches 28 cm 			SANS OBJET
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches : 			
<ul style="list-style-type: none"> – De couleur contrastée 			SANS OBJET
<ul style="list-style-type: none"> – Antidérapants 			SANS OBJET
<ul style="list-style-type: none"> – Sans débord excessif 			SANS OBJET
7. Circulations intérieures verticales communes (article 6, article 4 et article 5)			
Escaliers			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Largeur entre mains courantes 1,00 m 	X		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 	X		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	X		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Hauteur des marches \leq 17 cm 	X		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Giron des marches 28 cm 	X		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mains courantes 			
<ul style="list-style-type: none"> • De chaque côté 	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none">• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
<ul style="list-style-type: none">• Continues, rigides et facilement préhensibles	X		
<ul style="list-style-type: none">• Dépassant les premières et dernières marches	X		
<ul style="list-style-type: none">• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		
✓ Nez de marches :			
<ul style="list-style-type: none">• De couleur contrastée	X		
<ul style="list-style-type: none">• Antidérapants	X		
<ul style="list-style-type: none">• Sans débord excessif	X		
Ascenseurs			
✓ Obligation d'ascenseur si plus de 3 étages accueillant des logements	X		
✓ Réserve pour ascenseur si ≤ 3 étages et > 15 logements en étage à partir du 1/01/2008	X		
✓ Tous les ascenseurs doivent être praticables	X		
✓ Si ascenseur obligatoire tous les niveaux sont desservis	X		
✓ Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	X		
✓ Munis de dispositifs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme	X		
Appareils élévateurs			
• Uniquement en intérieur		X	
• Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)		X	
• Conformes aux normes les concernant		X	
• D'usage permanent		X	
Signalisation			
✓ Signalisation adaptée des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès	X		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 7)			
Tapis			
✓ Dureté suffisante	X		
✓ Pas de ressaut 2 cm	X		
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant des logements			



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Aire d'absorption équivalente 25% de la surface au sol des circulations	X		Rez-de-chaussée: plaques absorbantes dans plafond Étages: absorption réglementaire par revêtements sol et murs
9. Éclairage des parties communes (article 10)			
✓ Extinction progressive des éclairages temporisés	X		
✓ Eclairages par détection de présence	X		
Valeurs d'éclairage			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	X		
✓ 100 lux en tout point des circulations horizontales	X		
✓ 150 lux en tout point des escaliers	X		
✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	X		
10. Caractéristiques de base pour tous les logements (article 11)			
✓ Largeur des circulations intérieures 0,90 m	X		
Ressauts au droit des portes			
✓ 2 cm	X		
✓ Arrondis ou chanfreinés	X		
Portes d'entrée			



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Largeur 0,90 m (0,83 m vantail ouvert à 90°)	X		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
✓ Poignées de portes			
• Facilement préhensibles	X		
• Extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
✓ Espaces de manœuvre de porte			
• Devant la porte d'entrée (cet espace intègre l'aire de débattement de la porte)	X		
• Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		
Portes intérieures			
✓ largeur 0,80 m	X		
✓ Vantail couramment utilisé \geq 0,80 m si portes à plusieurs vantaux	X		
Dispositifs de commande et d'arrêt d'urgence			
✓ 0,90 m H 1,30 m	X		
✓ Manœuvre possible assis et debout	X		
✓ Dispositif de commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	X		



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Prises électriques, d'antenne, de téléphone et branchements situés à une hauteur 1,30 m	X		
11. Escaliers des logements (article 12)			
✓ Largeur 0,80 m	X		
✓ Hauteur des marches 18 cm	X		
✓ Giron des marches 24 cm	X		
✓ Au moins 1 main courante			
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
• Continue, rigide et facilement préhensible	X		
• Dépassant les premières et dernières marches	X		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	X		
✓ Nez de marche sans débord excessif	X		
✓ Éclairage de l'escalier	X		
12. Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur ou susceptible de l'être (article 13)			
✓ Accessibilité du fauteuil roulant dans les toutes les pièces de l'unité de vie	X		
Unités de vie des logements sur un seul niveau			



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (1)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Passage dans toutes les circulations intérieures qui conduisent à une pièce de l'unité de vie	X		
✓ Cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine avec passage minimal de 1,50 m entre appareils ménagers en dehors du débatement de porte	X		
✓ Séjour	X		
✓ Une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre avec espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre et passages latéraux -de 0,90 m et 1,20 m en dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m	X		
✓ Cabinet d'aisances avec espace libre d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette en dehors du débatement de porte	X		
✓ Salle d'eau avec espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en dehors du débatement de porte et des équipements fixes	X		
✓ Une prise de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage située en entrée de la pièce	X		
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux			
✓ Cuisine avec passage minimal de 1,50 m entre appareils ménagers et en dehors du débatement de porte		X	
✓ Séjour		X	
✓ Une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre avec espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre et passages latéraux de 0,90 m et 1,20 m en dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m		X	
✓ Cabinet d'aisances avec espace libre d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette en dehors du débatement de porte		X	



Bâtiments d'Habitation Collectifs	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (!)
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Salle d'eau avec espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en dehors du débattement de porte et des équipements fixes		X	
13. Balcons et terrasses accessibles (article 14)			
✓ Largeur d'accès 0,80 m	X		
✓ Ressaut de la porte-fenêtre franchissable	X		
✓ Hauteur portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33%	X		
✓ Lorsqu'un écart de niveau supérieur à 4cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à : - - 15 cm pour les balcons et loggias - - 20 cm pour les terrasses, si le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation - - 25 cm pour les terrasses dans les autres cas .	X		A la demande de l'acquéreur, une rampe amovible sera fournie pour rendre l'accès PMR.
14. Adaptabilité de la salle d'eau (article 15)			
✓ Salle d'eau équipée avec possibilité d'aménager une douche accessible	X		
15. Unités de vie des logements à occupation temporaire ou saisonnière (article 16)			
✓ Dérogation sollicitée pour n'avoir que 5% des logements adaptés (voir pièce jointe)		X	
✓ Caractéristiques des logements adaptés décrites aux articles 11 à 15		X	